

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/07158

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 13 avril 2016**

Assignation du :
4 mai 2015

DEMANDERESSE

Société SICPA SECURITY SOLUTIONS SA
société de droit suisse
Avenue de Florissant 41
1008 PRILLY (SUISSE)

représentée par Maître Thierry LEVY de l'AARPI THIERRY LEVY
& ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0507

DÉFENDEURS

Yves AUDREN de KERDREL
1-3 rue Lulli
75002 PARIS

Société VALMONDE & CIE
1-3 rue Lulli
75002 PARIS

représentés par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #T0011

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

13 Avril 2016
aux avocats

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Thomas RONDEAU, vice-président
Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 8 février 2016 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée et notifiée au procureur de la République par actes en date du 4 mai 2015, à la requête de la société anonyme de droit suisse SICPA SECURITY SOLUTIONS SA (ci-après société SICPA), à Yves AUDREN de KERDREL, directeur de la publication du site internet *valeursactuelles.com* et à la société VALMONBLE & CIE, éditrice dudit site internet, et ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 15 janvier 2016, par lesquelles, en raison de propos figurant dans un article mis en ligne le 5 mars 2015 et intitulé : « *Pourquoi est-ce que les taxes dites du "péché" sont inefficaces dans les pays émergents?* » qu'elle estime diffamatoires à son encontre, au visa des articles 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, elle demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Condamner Yves de KERDREL à lui verser la somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts, outre celle de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Déclarer la société VALMONBLE & CIE civilement responsable,
- Ordonner la publication en première page du site *valeursactuelles.com* d'un extrait du présent jugement, dès le lendemain de la signification et pendant une durée de 30 jours,
- Ordonner, sous astreinte, le retrait du passage poursuivi ;

Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 21 décembre 2015 pour les défendeurs faisant valoir que la mise en ligne de l'article incriminé résulte d'une intrusion dans le système informatique du site internet en mars 2015, de sorte que la responsabilité du directeur de la publication ne saurait être engagée, la société demanderesse devant donc être déboutée de ses demandes et condamnée à leur verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 20 janvier 2016 ;

Vu la note en délibéré, qu'après y avoir été autorisé, le conseil des défendeurs a adressée au tribunal par courrier en date du 10 février 2016, et la réponse de celui de la demanderesse en date du 2 mars suivant ; que le tribunal ayant exclu de son autorisation la production de nouvelles pièces, celles jointes, tant à la note des défendeurs qu'à la réponse de la société SICPA, seront déclarées irrecevables ;

MOTIFS

Sur les faits incriminés (ci-après reproduits en caractères gras)

Attendu que la société SICPA est une société de droit suisse proposant aux États un dispositif de marquage mis en place dès la fabrication des produits permettant aux administrations de collecter les taxes qui y sont attachées, notamment s'agissant du tabac et de l'alcool ; qu'en 2010 elle a conclu un contrat avec le Maroc afin d'établir un marquage fiscal sur le tabacs, les boissons alcoolisées, l'eau minérale et les sodas ;

Qu'ainsi qu'il a été constaté par procès-verbal d'huissier dressé le 20 mars 2015, a été mis en ligne, sous la signature : «*valeursactuelles.com*» le 5 mars 2015, sur le site internet *valeursactuelles.com*, à la rubrique *Économie*, un article intitulé : «*Pourquoi est-ce que les taxes dites du "péché" sont inefficaces dans les pays émergents ?*» ; que cet article, après avoir rappelé les avantages et inconvénients de telles taxes et indiqué que «*dans les pays développés*» les résultats sont «*plus limités qu'initialement envisagés*», fait valoir que «*dans les pays émergents, les échecs de mise en œuvre de ces taxes atteignent des proportions incomparables*» évoquant notamment, comme causes de ces échecs «*les manques de volonté politique et de contrôle de la justice*» «*régulièrement pointés du doigt*», mais surtout le «*manque de moyens des forces de l'ordre*» et «*la corruption latente*» ; que, pour illustrer cette dernière affirmation, l'article évoque les contrats conclus par la société

demanderesse avec le Royaume du Maroc sous l'intertitre : « **SICPA : polémiques et soupçons de corruption au Maroc** », dans ces termes : « **De récentes affaires ont fait les Unes des presses locales, insistant sur l'inefficacité - voire la contre-productivité - des taxes du " péché " lorsque les pouvoirs publics et les autorités sous leur contrôle sont exposés à la corruption.**

Ainsi en 2010 au Maroc, le ministre des Finances avait accordé un contrat de cinq ans de "marquage fiscal " sur les boissons et le tabac à la société suisse SICPA. Une enquête de Jeune Afrique a révélé que le montant de ce contrat était en réalité jusqu'à quinze fois supérieur à des contrats similaires contractés par la société avec la Turquie, le Canada, le Brésil ou encore l'Albanie. Ces révélations ont suscité de nombreuses interrogations dans le Royaume, notamment sur la destination des sommes très conséquentes tirées de ce marquage. Or, les journalistes ont découvert que les deux tiers des revenus de la société "s'évaporent " du Maroc par le biais de factures libellées " achats de travaux, d'études et de prestations de services " émises par les propres filiales de la SICPA.

Toutefois, malgré la divulgation de ce scandale d'état, le contrat de la SICPA a été discrètement renouvelé pour cinq ans par le gouvernement marocain en décembre dernier. Selon une rumeur qui circule dans les cercles du pouvoir marocain, le premier contrat de 2010 aurait aidé Salaheddine Mezouar, actuel ministre des Affaires étrangères et ministre des Finances à l'époque, à financer la reprise en main du parti Rassemblement national des indépendants (RNI) et la campagne législative de 2011. Certains s'interrogent sur les bénéficiaires ultimes du contrat de 2015... Le Maroc est classé 80/175 au classement 2014 du Transparency International Corruption Perceptions Index. » ;

Qu'il doit être précisé que les défendeurs font valoir que l'article litigieux a été supprimé dès réception de l'assignation, produisant à l'appui de cette affirmation un constat d'huissier dressé le 4 mai 2015 ; que la société demanderesse se prévaut, pour sa part, de la vaine demande de suppression des propos incriminés qu'elle avait formulée par courrier recommandé en date du 27 mars 2015, soit bien antérieurement à la délivrance de l'assignation ;

Sur le caractère diffamatoire des propos incriminés

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue

ainsi de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* », comme de l'expression de considérations purement subjectives ;

Attendu qu'en l'espèce le caractère diffamatoire des propos n'est pas contesté en défense ; qu'il est en effet imputé à la société SICPA de participer à un système de corruption qui est décrit dans le détail, tant dans son principe que quant aux bénéficiaires des fonds détournés ; qu'il s'agit de l'imputation d'un fait précis, incontestablement contraire à la plus élémentaire morale commune et gravement attentatoire à l'honneur et à la considération de la société SICPA ;

Sur les demandes et les moyens de défense

Attendu que le directeur de la publication et la société éditrice ne se sont prévalus ni de l'exception de vérité ni de l'excuse de bonne foi pour conclure au débouté des demandes mais prétendent avoir été victimes d'une « *intrusion dans le système informatique* », cet article n'ayant pas été rédigé par la rédaction de *Valeurs Actuelles* et sa mise en ligne ayant été faite à leur insu ; qu'ils font valoir que l'article a été supprimé dès réception de l'assignation, le 4 mai 2015, et que le directeur de la publication ne peut, aux termes de l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982, voir sa responsabilité pénale engagée s'il établit qu'il n'avait pas connaissance du message ou s'il a agi promptement dès qu'il en a eu connaissance ;

Attendu cependant que l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982, qui prévoit, en effet, une exception à la responsabilité du directeur de la publication, ne saurait trouver application en dehors de l'hypothèse qu'il vise soit : « *Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel* », ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, puisque l'article en cause, signé « *valeursactuelles.com* », mis en ligne dans la rubrique *Économie*, se présente comme un article de la rédaction figurant dans une rubrique rédactionnelle et non comme un « *message* » qui aurait été adressé par un internaute dans un espace réservé aux contributions personnelles des internautes, identifié comme ayant cette finalité ;

Que, si la preuve de la réalité du caractère frauduleux de la mise en ligne de l'article en cause sur le site internet *valeursactuelles.com*, aurait pu permettre au directeur de la publication de ce site d'échapper à la responsabilité qui pèse sur lui en application de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'en effet, outre que les défendeurs ne prétendent pas avoir déposé une plainte pour une telle intrusion frauduleuse, ils ne fournissent aucun élément sérieux à l'appui de leur allégation ; qu'ils se bornent à produire une attestation du directeur de la rédaction visant un article qui porte un titre différent, un courrier signé du directeur commercial - et non d'un technicien comme le relève la société demanderesse - de l'hébergeur, la société NBS SYSTEM, courrier dont la teneur est particulièrement vague, son auteur se contentant d'affirmer qu'il « *corrobore et partage le constat d'une compromission ayant eu lieu en mars 2015 par l'insertion d'un article de manière frauduleuse sur votre site* », sans donner aucune indication sur les constatations lui permettant d'affirmer qu'une intrusion a eu lieu, ni même préciser la date exacte de cette « *compromission* » et le titre de l'article ayant ainsi été frauduleusement inséré ; que le courrier du directeur technique de la société EMAKINA, webmasteur, « *corrobore* », pour sa part, les déclarations de NBS SYSTEM soit, comme le relève la société SICPA, la pièce provenant du service commercial de l'hébergeur qui n'apporte guère d'élément à l'appui de cette version des faits alors surtout que le webmasteur note que « *Cette intrusion ne peut cependant pas être affectée à une défaillance de l'applicatif d'après les éléments en notre possession. Notre analyse n'a pu que constater qu'il n'y a pas eu d'accès anormaux au niveau des applications* » ;

Qu'il doit être observé, de surcroît, que la société SICPA justifie avoir adressé au directeur de la publication une lettre recommandée le 27 mars 2015, distribuée le 30 mars suivant, lui demandant de retirer de l'article en cause les passages diffamatoires à son encontre ; qu'elle s'est prévalu de ce courrier dans ses conclusions signifiées le 14 septembre 2015, en réponse à l'argumentation des défendeurs fondée sur l'application de l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982, sans que ces derniers ne forment d'observation particulière sur ce point ; que c'est pour cette raison que les défendeurs ont été, à l'audience des plaidoiries, autorisés à produire une note en délibéré pour s'expliquer sur cette lettre de mise en demeure ; que dans cette note en délibéré, ils font valoir que le directeur de la publication n'a pas eu connaissance de ce courrier et n'en a pas retrouvé trace, ce qui, dans la présente affaire, caractérise à tout le moins un malencontreux concours de circonstances ;

Qu'enfin, il résulte du constat d'huissier produit par la demanderesse que l'article en cause aurait été mis à jour le 12 mars 2015 ;

Attendu que l'ensemble de ces circonstances ne permet pas de considérer que le caractère frauduleux de la mise en ligne de l'article litigieux est avéré ;

Attendu en conséquence, que la responsabilité des défendeurs est engagée en raison de la diffamation publique envers particulier commise à l'encontre de la société SCIPA ; que le préjudice de cette société est important du fait de la gravité de l'imputation qui est formulée ;

Qu'il lui sera alloué en réparation de son préjudice la somme de 6 000 euros à titre de dommages-intérêts ; qu'à titre de réparation complémentaire, la publication d'un communiqué judiciaire sur le site internet www.valeursactuelles.com sera ordonnée dans les conditions précisées dans le dispositif ;

Qu'il sera fait droit, en tant que besoin, à la demande de suppression des passages jugés diffamatoires, sans que la mesure d'astreinte sollicitée paraisse pertinente, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'article en cause a été retiré ;

Que l'équité commande de condamner les défendeurs à verser à la société SICPA la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, justifiée par la nature des faits, sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- **Dit** que constituent une diffamation publique envers particulier, en l'espèce la société SICPA SECURITY SOLUTIONS SA, les propos visés dans les motifs du présent jugement figurant dans un article intitulé « *Pourquoi est-ce que les taxes dites du "péché" sont inefficaces dans les pays émergents?* » mis en ligne sur le site internet www.valeursactuelles.com le 5 mars 2015,

- **Condamne** Yves AUDREN de KERDREL, directeur de la publication, à verser à la société SCIPA SECURITY SOLUTIONS SA la somme de **six mille euros (6 000 €)** à titre de dommages-intérêts outre celle de **trois mille cinq cents euros (3 500 €)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Ordonne**, à titre de réparation complémentaire, la mise en ligne sur la première page écran de la page d'accueil du site www.valeursactuelles.com, dans les huit jours qui suivront la signification de la présente décision du communiqué suivant :

« Par jugement en date du 13 avril 2016, la 17^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Paris (chambre civile de la presse) a condamné Yves AUDREN de KERDREL, en sa qualité de directeur de publication du site internet www.valeursactuelles.com, pour avoir diffamé la société SICPA SECURITY SOLUTIONS SA dans un article mis en ligne le 5 mars 2015 sous le titre « Pourquoi est-ce que les taxes dites du "péché" sont inefficaces dans les pays émergents? », et a ordonné la publication du présent communiqué pour rétablir l'intéressée dans ses droits »,

- **Dit** que ce communiqué devra paraître durant une période continue de trente jours, en caractères gras *Times New Roman* de taille 12, dans un encadré en bas de première page écran sans mention ajoutée, autre que l'exercice d'un éventuel appel, sous le titre «*Communiqué judiciaire*», lui même en caractères gras *Times New Roman* de taille 14 ;

- **Ordonne**, en tant que de besoin, la suppression des passages diffamatoires du site internet www.valeursactuelles.com,

- **Prononce** l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions,

- **Déclare** la société VALMONBLE &CIE, éditrice dudit site internet, tenue en qualité de civilement responsable, des sommes mises à la charge d'Yves AUDREN de KERDREL,

- **Déboute** les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

- **Condamne** Yves AUDREN de KERDREL et la société VALMONBLE &CIE aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 13 avril 2016

Le greffier



Le président

